



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 163 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 27 novembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 163 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 27 novembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 20/CAB/953 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Psma La Sablaise - 6 allée Alain Gautier - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/954 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Espace Emeraude/Sarl Terre de Lumière - 261 avenue François Mitterrand Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/955 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Opticiens Mutualistes - 110 avenue François Mitterrand Olonne sur Mer- 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/956 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar A Café/Sasu Bruno - 87 bis avenue François Mitterrand - Centre Commercial Ylium Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/957 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 53 rue Jacques Moreau 85460 L'Aiguillon sur Mer

Arrêté n° 20/CAB/958 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 17 avenue de Verdun 85190 Aizenay

Arrêté n° 20/CAB/959 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 15 Grande Place 85230 Beauvoir sur Mer

Arrêté n° 20/CAB/960 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - Place de l'Hôtel de Ville 85470 Brétignolles sur Mer

Arrêté n° 20/CAB/961 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 7 rue Bonne Fontaine 85300 Challans

Arrêté n° 20/CAB/962 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - Rue Nationale - Immeuble Le Florian 85110 Chantonnay

Arrêté n° 20/CAB/963 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 80 avenue du Général de Gaulle 85120 La Châtaigneraie

Arrêté n° 20/CAB/964 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 36 rue de la République 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 20/CAB/965 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 7 bis rue du Tourniquet 85500 Les Herbiers

Arrêté n° 20/CAB/966 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 106 rue de l'Océan 85520 Jard sur Mer

Arrêté n° 20/CAB/967 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 14 place du Minage 85400 Luçon

Arrêté n° 20/CAB/968 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - Place de la Prée aux Ducs 85330 Noirmoutier en L'Île

Arrêté n° 20/CAB/969 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 41 place du Champ de Foire - Montaigu 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n° 20/CAB/970 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 1 rue de l'Aubépin 85700 Pouzauges

Arrêté n° 20/CAB/971 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 269 avenue François Mitterrand Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/972 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 71 boulevard Castelnau 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/973 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 19 rue Nicot 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/974 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 3 rue du Bac 85800 Saint Gilles Croix de Vie

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°191DRLP/E/482 portant renouvellement de la constitution de la commission du titre de séjour

Arrêté N°493/2020/DRLP1 portant modification de la durée de l'habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DE VENDEE, sis 214-216 avenue François Mitterrand-Olonne-sur-Mer 85340 Les Sables d'Olonne

Arrêté N°494/2020/DRLP1 portant modification de la durée de l'habilitation funéraire de la SARL MENUISERIE GODARD, sise à Saint-Fulgent

Arrêté N°495/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE, sis à Palluau

Arrêté N°496/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE, sis aux Sables-d'Olonne

Arrêté N°497/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE, sis aux Achards

Arrêté N°500/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL SELLIER-NEAU, sis à Avrillé

Arrêté N°501/2020/DRLP1 modifiant l'arrêté n° 59/2019/DRLP1 en date du 11 janvier 2019 portant agrément de M. Daniel MOREAU, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Jacques ROUILLON

Arrêté N°502/2020/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Bernard BOUSQUET, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Jérémie BERIEAU, M. David SEGUIN et M. Anthony BLANDIN

Arrêté N°503/2020/DRLP1 portant agrément de M. Denis BAUDRY, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Cyrille ALLETRU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°20-DRCTAJ-736 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-770 modifiant l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-633 du 7 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

ARR ETE n°20-DRCTAJ/2-788 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBAUT directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim

Arrêté n°2D2D-DRCTAJ-802 prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et la Taillée

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-806 déclarant la cessibilité de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la RD 948 à 2x2 voies de l'axe Challans-Aizenay sur le territoire des communes de SaintChristophe-du-Ligneron et de Challans

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-807 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « La Chevrenière » à TALLUD-SAINTE-GEMME

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-808 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets situé au lieu-dit « Le Bois des Blettes» à SAINT-CYR-DES-GATS

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-809 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « L'Étrolle » aux PINEAUX

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du jeudi 10 décembre 2020 à la Préfecture

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-817 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (modificatif)

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N° 20/SPF/09 portant homologation du circuit de karting Indoor « Kart Center)) sur la commune de Fontenay-le-Comte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n° 2020/634-DDTM/DMLISGDMLIUGPDPM

Arrêté 2020/DDTM/641 portant autorisation des travaux d'adaptabilité de la station d'épuration des eaux usées intercommunale dite des« 60 Bornes »à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée) au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté N°2020-DDCS-57 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Campagne d'ouverture de 250 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans la région Pays de la Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-20-0242 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté N°APDDPP-20-0243 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Arrêté n° APDDPP-20-0244 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE N° 2020 – 21 /DIRECCTE-UD de la Vendée portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFiP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Annexe : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFiP DE LA VENDÉE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

DECISION N°20-31 SGAMIOuest DAGF/BZEDR Rennes, le 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035



**Arrêté n° 20/CAB/953
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pisma La Sablaise – 6 allée Alain Gautier – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pisma La Sablaise – 6 allée Gautier – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Marie BEVILLON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Marie BEVILLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pisma La Sablaise – 6 allée Alain Gautier – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0450 et concernant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie BEVILLON, 6 allée Alain Gautier – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/954
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Espace Emeraude/Sarl Terre de Lumière – 261 avenue François Mitterrand –
Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Espace Emeraude/Sarl Terre de Lumière – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Virginie RAVELEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Virginie RAVELEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Espace Emeraude/Sarl Terre de Lumière – 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0445 et concernant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté

Égalité

Fraternité

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Virginie RAVELEAU, 261 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,


Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/955
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Les Opticiens Mutualistes – 110 avenue François Mitterrand –
Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Opticiens Mutualistes – 110 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Les Opticiens Mutualistes – 110 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0343 et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS, 110 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/956
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Bar A Café/Sasu Bruno – 87 bis avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium –
Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar A Café/Sasu Bruno – 87 bis avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Bruno PLANTIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Bruno PLANTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bar A Café/Sasu Bruno – 87 bis avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0419 et concernant 4 caméras intérieures.

Les 2 caméras intérieures au niveau de la cuisine et de la réserve, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno PLANTIN, 87 bis avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/957
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 53 rue Jacques Moreau –
85460 L'Aiguillon sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/89 du 18 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 53 rue Jacques Moreau – 85460 L'Aiguillon sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/886 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 53 rue Jacques Moreau – 85460 L'Aiguillon sur Mer présentée par Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 53 rue Jacques Moreau – 85460 L'Aiguillon sur Mer), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0282 et concernant 1 caméra intérieure, 2 caméras intérieures visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Aiguillon sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/958
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 17 avenue de Verdun –
85190 Aizenay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/63 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 17 avenue de Verdun – 85190 Aizenay, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/876 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 17 avenue de Verdun – 85190 Aizenay présentée par Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 17 avenue de Verdun – 85190 Aizenay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0254 et concernant 1 caméra intérieure, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/959
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 15 Grande Place –
85230 Beauvoir sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/62 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 15 Grande Place – 85230 Beauvoir sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/877 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 15 Grande Place – 85230 Beauvoir sur Mer présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 15 Grande Place – 85230 Beauvoir sur Mer), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0253 et concernant 1 caméra intérieure, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Beauvoir sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/960
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville –
85470 Brétignolles sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/83 du 18 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville – 85470 Brétignolles sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/878 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville – 85470 Brétignolles sur Mer présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville – 85470 Brétignolles sur Mer), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0276 et concernant 1 caméra intérieure, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Brétignolles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/961
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 7 rue Bonne Fontaine –
85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/82 du 18 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 7 rue Bonne Fontaine – 85300 Challans, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/879 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 7 rue Bonne Fontaine – 85300 Challans présentée par Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 7 rue Bonne Fontaine – 85300 Challans), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0275 et concernant 2 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 20/CAB/962
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Rue Nationale – Immeuble Le Florian –
85110 Chantonnay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/64 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Rue Nationale – Immeuble Le Florian – 85110 Chantonnay, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/880 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Rue Nationale – Immeuble Le Florian – 85110 Chantonnay présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Rue Nationale – Immeuble Le Florian – 85110 Chantonnay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0258 et concernant 1 caméra intérieure, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

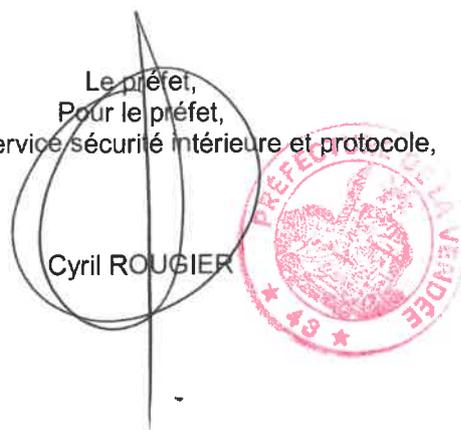
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/963
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 80 avenue du Général de Gaulle –
85120 La Châtaigneraie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/78 du 18 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 80 avenue du Général de Gaulle – 85120 La Châtaigneraie, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/884 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 80 avenue du Général de Gaulle – 85120 La Châtaigneraie présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 80 avenue du Général de Gaulle – 85120 La Châtaigneraie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0271 et concernant 3 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/964
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 36 rue de la République –
85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/90 du 18 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 36 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/882 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 36 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 36 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0283 et concernant 4 caméras intérieures et 1 caméra intérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/965
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 7 bis rue du Tourniquet –
85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/73 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 7 bis rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/900 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 7 bis rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 7 bis rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0267 et concernant 2 caméras intérieures, 2 caméras intérieures visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire,
2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/966
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 106 rue de l'Océan –
85520 Jard sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/79 du 18 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 106 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/883 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 106 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer présentée par Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire – 106 rue de l'Océan – 85520 Jard sur Mer), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0272 et concernant 1 caméra intérieure, 2 caméras intérieures visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/967
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 14 place du Minage –
85400 Luçon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/72 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 14 place du Minage – 85400 Luçon, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/904 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 14 rue du Minage – 85400 Luçon présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 14 rue du Minage – 85400 Luçon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0266 et concernant 2 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de **Luçon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/968
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de la Prée aux Ducs –
85330 Noirmoutier en L'Île**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/70 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/907 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – Place de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0264 et concernant 3 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Noirmoutier en L'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/969
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 41 place du Champ de Foire – Montaigu –
85600 Montaigu-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/71 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 14 place du Champ de Foire – 85600 Montaigu, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/905 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 14 place du Champ de Foire – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 14 place du Champ de Foire – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0265 et concernant 2 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/970
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 1 rue de l'Aubépin –
85700 Pouzauges**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/68 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 1 rue de l'Aubépin – 85700 Pouzauges, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/909 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 1 rue de l'Aubépin – 85700 Pouzauges présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 1 rue de l'Aubépin – 85700 Pouzauges), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0262 et concernant 2 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/971
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 269 avenue François Mitterrand –
Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/69 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 269 avenue François Mitterrand – 85340 Olonne sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/908 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 269 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 269 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0263 et concernant 2 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 20/CAB/972
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 71 boulevard Castelnau –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/76 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 71 boulevard Castelnau – 85100 Les Sables d'Olonne, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/901 du 2 décembre 2015 portant modification, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 71 boulevard Castelnau – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 71 boulevard Castelnau – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0270 et concernant 5 caméras intérieures et 2 caméras intérieures visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/973
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 19 rue Nicot –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/86 du 18 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 19 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/902 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 19 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 19 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0279 et concernant 2 caméras intérieures et 2 caméras intérieures visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/974
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 3 rue du Bac –
85800 Saint Gilles Croix de Vie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/66 du 16 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 3 rue du Bac – 85800 Saint Gilles Croix de Vie, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/910 du 2 décembre 2015 portant renouvellement, pour une période de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 3 rue du Bac – 85800 Saint Gilles Croix de Vie présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 3 rue du Bac – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0260 et concernant 2 caméras intérieures visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CEBPL - Antenne Orvault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des étrangers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19/DRLP/E/482
portant renouvellement de la constitution de la commission du titre de séjour

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008, article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L312-1, L312-2 et R312-1 à R312-10 ;

VU l'arrêté n° 16/DRLP/E-245 du 20 mai 2016 portant création dans le département de la Vendée, d'une commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n° 19/DRLP/E-635 du 18 septembre 2019 portant modification de la constitution de la commission du titre de séjour ;

Considérant la désignation en date du 12 novembre 2020 effectuée par Madame la Présidente de l'Association des Maires et Présidents des communautés de Vendée ;

Arrête

Article 1^{er}. - La commission du titre de séjour relevant de la préfecture de la Vendée est composée comme suit :

- **Présidente** : Madame Françoise BAUDRY, Maire de Saint-Juire-Champgillon, représentant l'association des maires de Vendée ;

- **Suppléante** : Madame Cécile BARREAU, Maire de Cugand, représentant l'association des maires de Vendée.

- **Membre en qualité de personne qualifiée** : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ou son représentant ;

- **Membre en qualité de personne qualifiée** : Monsieur le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Vendée, ou son représentant.

Article 2. - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 493 /2020/DRLP1
portant modification de la durée de l'habilitation funéraire de
la SARL POMPES FUNEBRES DE VENDEE,
sis 214-216 avenue François Mitterrand - Olonne-sur-Mer
85340 Les Sables d'Olonne**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu le décret n° 2020-917 en date du 28 juillet 2020 modifiant l'article R 2223-62 du code ci-dessus mentionné, relatif à la durée d'habilitation fixée à cinq ans ;

Vu l'arrêté n° 112/2020/DRLP1 en date du 21 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DE VENDEE, sis 214-216 avenue François Mitterrand - Olonne-sur-Mer 85340 Les Sables d'Olonne pour une durée d'un an à compter du 17 septembre 2020.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 112/2020/DRLP1 en date du 21 février 2020 est abrogé.

Article 2 : l'habilitation de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DE VENDEE, identifié sous le numéro SIRET 84965245800019, sis 214-216 avenue François Mitterrand - Olonne-sur-Mer 85340 Les Sables d'Olonne, exploité par M. Jean-Marc DEBORD, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2020, soit jusqu'au 17 septembre 2025, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le : **20-85-0156**

Article 4 : toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 5 : l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. DEBORD ainsi qu'au maire des Sables-d'Olonne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 NOV. 2020

Le préfet,


**Pour le Préfet
le chef de bureau
Denis THIBAUT**



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 494 /2020/DRLP1
portant modification de la durée de l'habilitation funéraire
de la SARL MENUISERIE GODARD,
sise à Saint-Fulgent

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu le décret n° 2020-917 en date du 28 juillet 2020 modifiant l'article R 2223-62 du code ci-dessus mentionné, relatif à la durée d'habilitation fixée à cinq ans ;

Vu l'arrêté n° 296/2020/DRLP1 en date du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL MENUISERIE GODARD, sis à Saint-Fulgent, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 296/2020/DRLP1 en date du 29 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : l'habilitation de l'établissement de la SARL MENUISERIE GODARD, identifié sous le numéro SIRET 38933233900016, sis rue du Stade Zone Industrielle, 85250 Saint-Fulgent, exploité par M. Jean-Baptiste GODARD, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 01 janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance) ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires ;
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 3 : le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0071**

Article 4 : toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 5 : l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu'au maire de Saint-Fulgent. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 NOV. 2020

Le préfet,


Pour le Préfet
le chef de bureau
Denis THIBAUT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *495* /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE,
sis à Palluau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46 et les articles R 2223-56 et R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 212/2014/DRLP en date du 14 avril 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis Rue André Dorion, la Bonnetière 85670 Palluau, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro d'habilitation 14-85-0120, valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 06 mars 2020, présentée par M. Nicolas PEROCHEAU, en sa qualité de gérant.

Considérant le changement de dénomination sociale de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE enregistré au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon le 5 mars 2020.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE, ayant comme enseigne commerciale « Pompes funèbres Bulteau », sis rue André Dorion, la Bonnetière, 85670 Palluau, identifié sous le numéro SIRET : 39255395400075, exploité par M. Nicolas PEROCHEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0120**.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. PEROCHEAU ainsi qu'au maire de Palluau. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 NOV. 2020

Le préfet,


le chef de bureau
Denis THIBAUT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *496* /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE,
sis aux Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46 et les articles R 2223-56 et R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 213/2014/DRLP en date du 14 avril 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis 79 rue du Docteur Laënnec aux Sables-d'Olonne, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro d'habilitation 14-85-0119, valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 06 mars 2020, présentée par M. Nicolas PEROCHEAU, en sa qualité de gérant.

Considérant le changement de dénomination sociale de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE enregistrée au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon le 5 mars 2020.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE, sis 79 rue du Docteur Laënnec aux Sables-d'Olonne, identifié sous le numéro SIRET : 39255395400059, exploité par M. Nicolas PEROCHEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0119**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. PEROCHEAU ainsi qu'au maire des Sables-d'Olonne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 NOV. 2020

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DENIS THIBAUT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *497* /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de l'établissement principal de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE,
sis aux Achards

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46 et les articles R 2223-56 et R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 214/2014/DRLP en date du 14 avril 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis 28 avenue Napoléon Bonaparte, la Mothe-Achard aux Achards, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro d'habilitation 14-85-0118, valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 06 mars 2020, présentée par M. Nicolas PEROCHEAU, en sa qualité de gérant.

Considérant le changement de dénomination sociale de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE enregistrée au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon le 5 mars 2020.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE, sis au 28 avenue Napoléon Bonaparte, la Mothe-Achard, 85150 les Achards, identifié sous le numéro SIRET : 39255395400091, exploité par M. Nicolas PEROCHEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0118**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. PEROCHEAU ainsi qu'au maire des Achards. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 NOV. 2020

Le préfet,


Pour le Préfet
le chef de bureau
Denis THIBAULT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 500 /2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de l'établissement de la SARL BELLIER-NEAU,
sis à Avrillé**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46 et les articles R 2223-56 et R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 437/2014/DRLP en date du 16 juillet 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL BELLIER-NEAU, sis la Bergère à Avrillé, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro d'habilitation 14-85-0093, valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 15 octobre 2020, présentée par M. Cyrille TRAMECON, en sa qualité de co-gérant.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement de la SARL BELLIER-NEAU, sis la Bergère 85440 Avrillé, identifié sous le numéro SIRET : 34232259900010, exploité conjointement par M. Cyrille TRAMECON et Mme Nathalie TRAMECON, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0093**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. TRAMECON ainsi qu'au maire d'Avrillé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 NOV. 2020

⚡ Le préfet,


Pour le Préfet
le chef de bureau
Denis THIBAULT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 501 /2020/DRLP1
modifiant l'arrêté n° 59/2019/DRLP1 en date du 11 janvier 2019
portant agrément de M. Daniel MOREAU, en qualité de garde-chasse
pour la surveillance des territoires de M. Jacques ROUILLON**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 59/2019/DRLP1 en date du 11 janvier 2019 portant agrément de M. Daniel MOREAU, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Jacques ROUILLON, sur les territoires situés sur la commune de Nesmy ;

Vu la copie de l'acte de décès établie le 11 mai 2020 par la mairie de la Roche-sur-Yon de M. Jacques ROUILLON, décédé le 09 mai 2020 ;

Vu la commission en date du 15 octobre 2020 délivrée par M. Dominique ROUILLON, en sa qualité de propriétaire, délivrée à M. Daniel MOREAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 11 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de M. Daniel MOREAU, né le 08 août 1952 aux Essarts (85), domicilié au lieu-dit « la Golandière » à la Boissière des Landes (85), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Dominique ROUILLON sur les territoires situés sur la commune de Nesmy.

Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

26 NOV. 2020

Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Romain Doreau

Epouse :

Date et lieu de naissance : 13/08/1967 à Nantes

Domicile : La Malouine 44650 Croix-sur-Loire

Mail : doreau.romain@yahoofr Téléphone :

Agissant en qualité de : Propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : Daniel Doreau

Epouse :

Date et lieu de naissance : 08/08/1952 aux Everts

Domicile : La Glandieu 85630 La Boissière de Ludes

Mail : Téléphone :

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>les Hauts Blanches</u>	<u>1 HA 52 A 10 CA</u>	<u>442</u>	<u>85630 La Boissière de Ludes</u>
<u>" " "</u>	<u>2 HA 56 A 85 CA</u>	<u>443</u>	
<u>les champs de Ribouillies</u>	<u>1 HA 22 A 70 CA</u>	<u>409</u>	
<u>" " "</u>	<u>1 HA 51 A 35 CA</u>	<u>410</u>	
<u>" " "</u>	<u>1 HA 28 A 05 CA</u>	<u>424</u>	
<u>" " "</u>	<u>0 HA 77 A 40 CA</u>	<u>425</u>	
<u>" " "</u>	<u>0 HA 58 A 55 CA</u>	<u>426</u>	
<u>" " "</u>	<u>0 HA 12 A 20 CA</u>	<u>427</u>	
<u>" " "</u>	<u>0 HA 71 A 10 CA</u>	<u>428</u>	
<u>" " "</u>	<u>1 89 50</u>	<u>429</u>	
<u>les Hauts Ribouillies</u>	<u>0 42 70</u>	<u>430</u>	
<u>" " "</u>	<u>0 18 45</u>	<u>431</u>	
<u>les champs de Ribouillies</u>	<u>0 20 50</u>	<u>438</u>	
<u>" " "</u>	<u>1 18 15</u>	<u>439</u>	
<u>" " "</u>	<u>1 05 00</u>	<u>440</u>	

6 champs de ribollies	0HA 33A 60CA	601	
	0 75 45	602	
Revenant des ribollies	1 83 50	579	
	1 28 10	580	
	0 76 30	592	
	1 54 70	593	
	1 52 60	595	
	1 08 70	596	
	1 63 60	597	
	2 31 00	598	
	2 81 50	599	
	1 18 00	601	
6 champs de ribollies	0 38 50	656	
6 Hauts ribollies	0 06 34	657	
	0 00 18	661	
	0 08 96	662	
	0 09 57	669	
6 champs de ribollies	0 07 65	673	
	0 12 75	680	
6 Hauts ribollies	0 29 00	681	
6 champs de ribollies	0 03 57	682	
6 Hauts ribollies	0 02 15	651	
	0 00 41	677	
	0 02 45	660	
	0 00 41	663	
	0 02 45	665	
	0 00 79	66	
	0 03 71	671	
	0 00 79	674	

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

6 champs de ribollies	0 02 80	676	5
	0 03 23	677	5
	0 09 60	678	5
	0 07 34	679	5
	0 00 90	680	

Je soussigné Jean-Louis Rouillon certifie et atteste être le propriétaire des parcelles désignées.

Fait à Courbevoie le 10/10/2020

vu pour être annexé à mon arrêté
 du 26 NOV. 2020 Pour le Préfet,
 Le Chef de bureau
 Alexandre SAMYLOURDES

Signature du Commettant

Propriété de M. ROUILLON Dominique commune NESMY
Garde-chasse particulier M. MOREAU Daniel
FDC 85 GABORIEAU Ch. 26/10/2020

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet, 26 NOV. 2020
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 502 /2020/DRLP1
renouvelant l'agrément de M. Bernard BOUSQUET,
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Jérémie BERIEAU, M. David SEGUIN
et M. Anthony BLANDIN**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 85-1-7935 délivré le 07 septembre 1976 par la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et validé le 26 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté n°10/DRLP/370 en date du 13 septembre 2010 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Bernard BOUSQUET en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté n° 15/DRLP1/607 en date du 14 septembre 2015 modifié portant agrément de M. Bernard BOUSQUET en qualité de garde-chasse pour la surveillance des droits de chasse de M. Jérémie BERIEAU sur la commune de Bazoges-en-Paillers, M. Eugène MONTASSIER, sur la commune de la Gaubretière et M. Anthony BLANDIN , sur la commune des Landes-Génussons ;

Vu les commissions en date du 9 septembre 2020 délivrées par M. Jérémie BERIEAU, agissant en qualité de président de la société communale de chasse de Bazoges-en-Paillers, de M. David SEGUIN, en qualité de président de la société communale de chasse de la Gaubretière et de M. Anthony BLANDIN, en sa qualité de président de la société communale de chasse des Landes Génusson, à M. Bernard BOUSQUET pour la surveillance de leur territoire sur les communes de la Gaubretière, les Landes-Génussons et Bazoges-en-Paillers ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : L'agrément de M. Bernard BOUSQUET, né le 21 février 1949 à la Grève sur Mignon (17), domicilié 3 Rie de Puyravault 85600 la Boissière-de-Montaigu, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jérémie BERIEAU, sur le territoire situé sur la commune de Bazoges-en-Paillers, de M. David SEGUIN (en remplacement de M. MONTASSIER), sur le territoire situé sur la commune de la Gaubretière et M. Anthony BLANDIN, sur le territoire situé sur la commune des Landes Génussons.

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2020.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BOUSQUET doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des élections et de
La Réglementation

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 NOV. 2020
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Dossier suivi par : Sophie DORE
Téléphone : 02 51 36 71 06
Fax : 02 51 36 70 27
Sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné (e) :

NOM et prénoms : *BLANDIN Anthony*

Epouse :

Date et lieu de naissance : *31 juillet 1983, Montaigu, 85600*

Domicile : *8 Impasse des Ebénistes – 85130 – Les Landes Génusson*

Mail : *stephanie.girard0333@orange.fr*

Téléphone : *06 12 56 83 20*

Agissant en qualité de : *Président de la Société Communale de Chasse des Landes Génusson*

Commissionne :

M – Mme Nom et Prénom : *BOUSQUET Bernard*

Date et lieu de naissance : *21 février 1949 La Grève sur Mignon*

Domicile : *3 Rie de Puyravault, 85600 La Boissière de Montaigu*

Mail : *bousquet.bernard3@orange.fr*

Téléphone : *06 84 03 51 38*

En qualité de :

Garde-chasse particulier Garde-pêche particulier

Garde des bois particulier

Garde de la voirie routière Garde du littoral

Pour assurer la surveillance de ~~ma~~ (ou mes propriétés/mes droits de chasse/mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° de parcelles	N° de section au cadastre
<i>Société communale de chasse des Landes Génusson</i>	<i>1800 hectares</i>	<i>Voire parcellaire Fédération Départementale de chasse en Vendée</i>	<i>Consulter le plan IGN fourni par notre Fédération départementale de chasse en Vendée</i>

Les gardes particuliers seront plus particulièrement chargés de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tag, dépôts de déchets, etc...) ;

- Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- Infractions commises à la propriété forestière ;
- Infractions touchant aux domaines routiers prévus par le code de la voirie routière.
- Autre :

Pièces annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestations sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- La localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à *Les Lundes Génusson*

Le 9 septembre 2020

Signature de commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 NOV. 2020 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

SAINT HUBERT



LES LANDES GÉNUSSON

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
26 NOV. 2020
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur Anthony BLANDIN, résident 8 Impasse des Ebénistes, 85130, Les Landes Génusson, agissant en tant que président de la Société de Chasse Communale des Landes Génusson, atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits de chasse associés aux territoires de notre Société de chasse mentionnés sur la carte jointe en annexe, d'une superficie de 1800 hectares.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait aux Landes Génusson

Le 09 septembre 2020

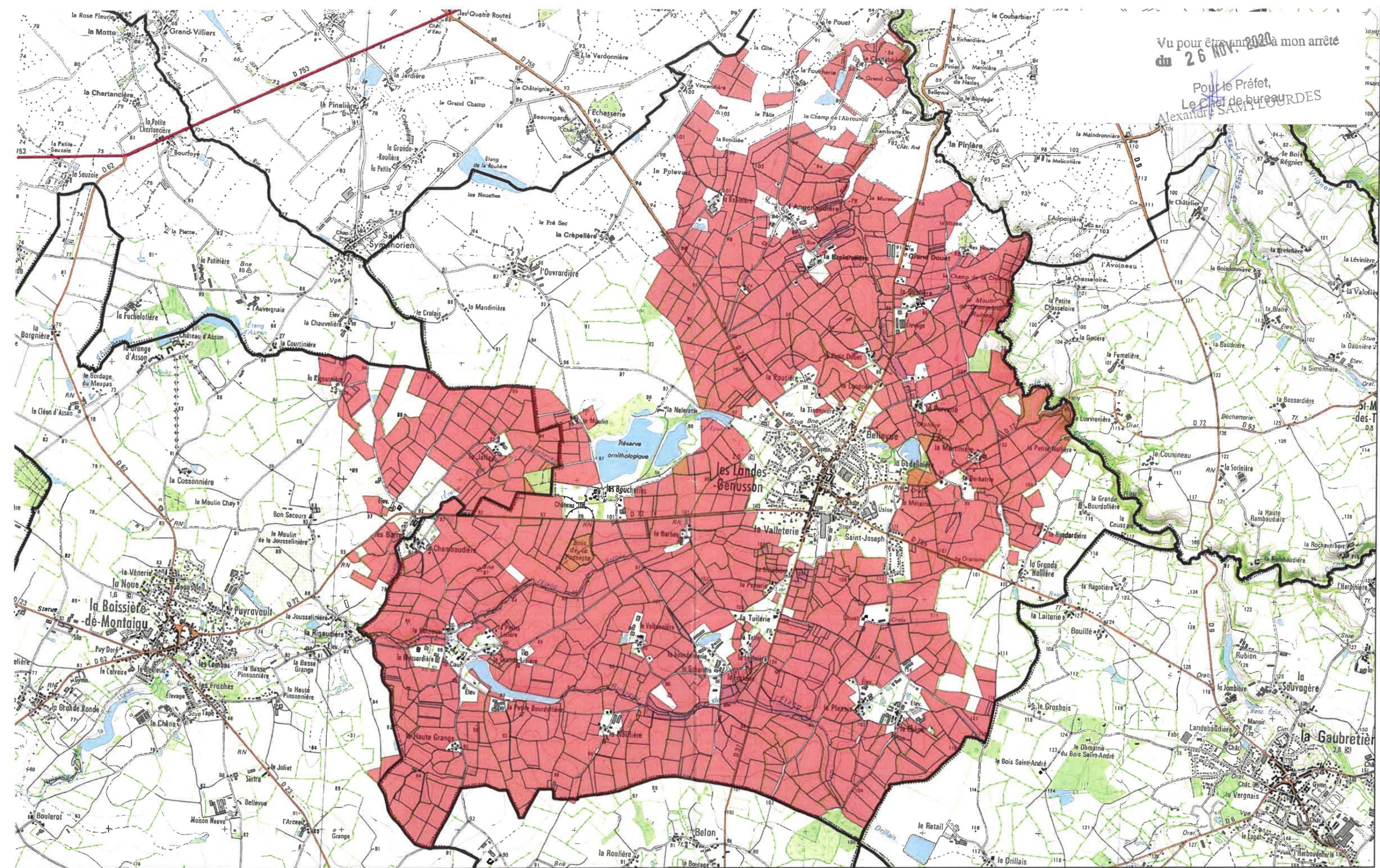
Anthony BLANDIN

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMILOURDES



ANTHONY BLANDIN 8 5 0 6 8 1	SCC. LANDES GENUSSON/ST HUBERT LANDAISE	Adhésion service	S.Totale déclarée: 1942 Ha	Plaine : 1919 Ha	Commune(s) de localisation LES LANDES GENUSSON, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Commune de rattachement LES LANDES GENUSSON
	Commentaires:	Société de chasse	S.calculée: 1946.08 Ha	Bois : 12 Ha		
	Secteur 2	02 octobre 2020	Réalisation Eric EVEILLE	1:28 466		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
26 NOV 2020
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des élections et de
La Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Téléphone : 02 51 36 71 06
Fax : 02 51 36 70 27
Sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné (e) :

NOM et prénoms : *BERIEAU Jérémie*

Epouse :

Date et lieu de naissance : *1er juillet 1984, Montaigu, 85600*

Domicile : *17 Rue des Charmes – 85130 – Bazoges en Paillers*

Mail : *berieau@hotmail.fr*

Téléphone : *06 73 87 55 81*

Agissant en qualité de : *Président de la Société Communale de Chasse de Bazoges en Paillers*

Commissionne :

M – Mme Nom et Prénom : *BOUSQUET Bernard*

Date et lieu de naissance : *21 février 1949 La Grève sur Mignon*

Domicile : *3 Rue de Puyravault, 85600 La Boissière de Montaigu*

Mail : *bousquet.bernard3@orange.fr*

Téléphone : *06 84 03 51 38*

En qualité de :

Garde-chasse particulier **Garde-pêche particulier**

Garde des bois particulier

Garde de la voirie routière **Garde du littoral**

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés/ mes droits de chasse/ mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° de parcelles	N° de section au cadastre
<i>Société communale de chasse des Landes Génusson</i>	<i>1200 hectares</i>	<i>Voire parcellaire Fédération Départementale de chasse en Vendée</i>	<i>Consulter le plan IGN fourni par notre Fédération départementale de chasse en Vendée</i>

Les gardes particuliers seront plus particulièrement chargés de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tag, dépôts de déchets, etc...) ;

- Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- Infractions commises à la propriété forestière ;
- Infractions touchant aux domaines routiers prévus par le code de la voirie routière.
- Autre :

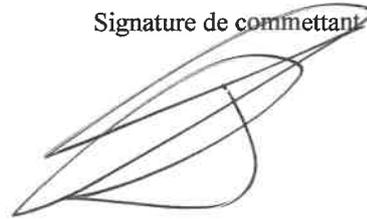
Pièces annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestations sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- La localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à *Bazoges en Paillers*

Le *9 septembre 2020*

Signature de commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
de
Le chef de bureau
26 NOV. 2020
Alexandre SAMYLOURDES

SAINT HUBERT



LES LANDES GENUSSON

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 NOV. 2020 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur Jérémie BERIEAU, résident 17 Rue des Charmes, 85130, Bazoges en Paillers, agissant en tant que président de la Société de Chasse Communale Bazoges en Paillers, atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits de chasse associés aux territoires de notre Société de chasse mentionnés sur la carte jointe en annexe, d'une superficie de 1200 hectares.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Bazoges en Paillers

Le 09 septembre 2020

Jérémie BERIEAU

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et de
La Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE

Téléphone : 02 51 36 71 06

Fax : 02 51 36 70 27

Sophie.dore@vendee.gouv.fr

Je soussigné (e) :

NOM et prénoms : *SEGUIN David*

Epouse :

Date et lieu de naissance : *5 décembre 1980, Cholet 49300*

Domicile : *1 La Gilbretière -- 85130 – La Gaubretière*

Mail : *davidvirg@orange.fr* Téléphone : *06 20 82 12 62*

Agissant en qualité de : *Président de la Société Communale de Chasse de la Gaubretière*

Commissionne :

M – Mme Nom et Prénom : *BOUSQUET Bernard*

Date et lieu de naissance : *21 février 1949 La Grève sur Mignon*

Domicile : *3 Rie de Puyravault, 85600 La Boissière de Montaigu*

Mail : *bousquet.bernard3@orange.fr* Téléphone : *06 84 03 51 38*

En qualité de :

Garde-chasse particulier Garde-pêche particulier

Garde des bois particulier

Garde de la voirie routière Garde du littoral

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés/mes droits de chasse/mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° de parcelles	N° de section au cadastre
<i>Société communale de chasse de la Gaubretière</i>	<i>1500 hectares</i>	<i>Voire parcellaire Fédération Départementale de chasse en Vendée</i>	<i>Consulter le plan IGN fourni par notre Fédération départementale de chasse en Vendée</i>

Vu pour être ratifié à mon arrêté
du Chef de bureau
26 NOV. 2020
Alexandre SAMYLOURDES

Les gardes particuliers seront plus particulièrement chargés de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tag, dépôts de déchets, etc...) ;

- Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- Infractions commises à la propriété forestière ;
- Infractions touchant aux domaines routiers prévus par le code de la voirie routière-
- Autre :

Pièces annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestions sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- La localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

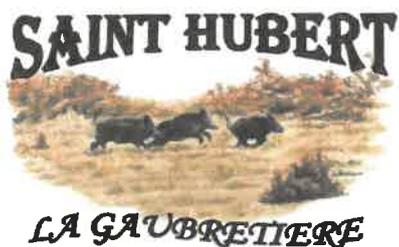
Fait à *La Gaubretière*

Le 9 septembre 2020

Signature de commettant



Nu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet,
Le chef de bureau
26 NOV. 2020
Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
26 NOV. 2020
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur David SEGUIN, résident La Gilbretière, 85130, La Gaubretière, agissant en tant que président de la Société de Chasse Communale de la Gaubretière, atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits de chasse associés aux territoires de notre Société de chasse mentionnés sur la carte jointe en annexe, d'une superficie de 1500 hectares.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Gaubretière

Le 09 septembre 2020

David SEGUIN

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be "David Seguin", written over a horizontal line.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 503 /2020/DRLP1
portant agrément de M. Denis BAUDRY,
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Cyrille ALLETRU**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 85-1-10106 délivré le 09 juillet 1985 par la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et validé le 3 juillet 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu la commission en date du 28 septembre 2020 délivrée par M. Cyrille ALLETRU, agissant en qualité de détenteur de droit de chasse à M. Denis BAUDRY, pour la surveillance de son territoire sur la commune de la Chaize-le-Vicomte ;

Vu l'arrêté n° 475/2020/DRLP1 en date du 17 novembre 2020 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Denis BAUDRY en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Denis BAUDRY, né le 17 décembre 1962 à Fontenay-le-Comte, domicilié au 17 chemin de l'Héraudet, Château-Fromage, 85000 la Roche-sur-Yon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Cyrille ALLETRU, sur les territoires situés sur la commune de la Chaize-le-Vicomte, la Ferrière et la Roche-sur-Yon.

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Denis BAUDRY doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis BAUDRY doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : ALLÉTRU CYRILLE - Louis - GILLES

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29-12-1973 à La Roche sur Yon

Domicile : 2 rue du chemin jaune - 85310 La Chaize le Vicomte

Mail : cyrille.alletru@sfr.fr Téléphone : 0677982630

Agissant en qualité de : président - détenteur de droit de chasse

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : BAUDRY Denis

Epouse :

Date et lieu de naissance : 17-12-1962 à Fontenay le Comte

Domicile : 17 chemin de l'heraudet - Château France - 85000 La Roche sur Yon

Mail : denis.baudry@orange.fr Téléphone : 0646751361

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
La Chaize le Vicomte	943 HA	(voir plan ci-joint, EDCV)	
La Ferrière	1HA		
La Roche s/Yon	68 HA		
			Soit 1012 HA

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.....) ;~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- ~~autres :~~

Fait à *la Chaize le Vicent* le *28.09.2020*

Signature du Commettant



le 28.03.2020

Commission de l'écrit au Garde Particulier

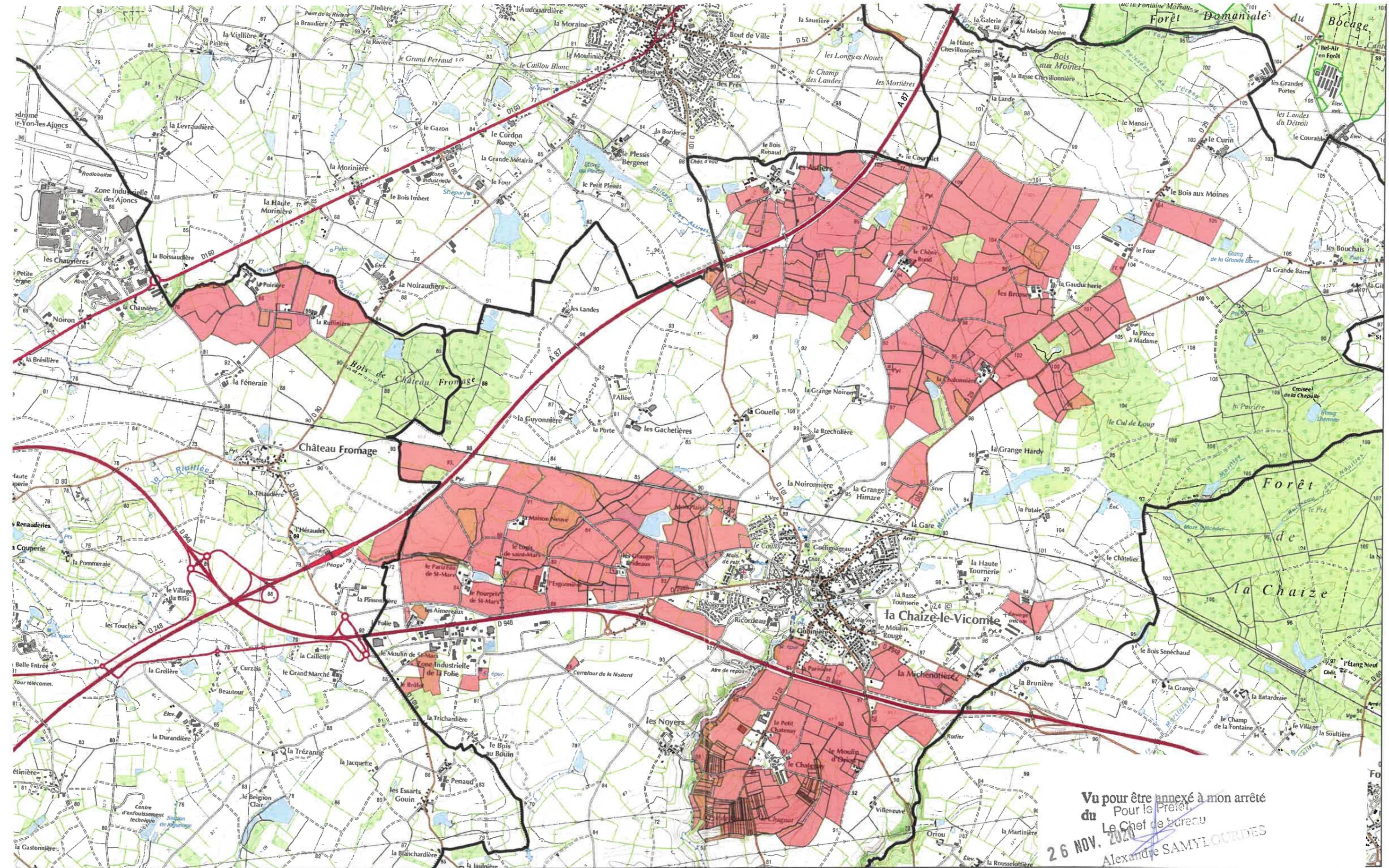
Je soussigné Alletru Cyrille commissaire
BAUDRY Denis pour assurer la surveillance de mes
droits de chasse situés à :

La Chaize le Viconte - Société communale de chasse
" la Protectrice " aux lieux dits :

le Moulin St Marc - St Marc - les Amereaux - l'Espornière,
la Maison Neuve - la Chapelière - la Pelissonnière -
le Landreau - les Granges Brideaux - le Caillou - Bon Plaisir
la Naigrière - la Perrière - le Chatenay - les Vignes -
le Pot de Vin - le Guimbureau - la Michenobrière -
le Grandmare - la Gouelle - le Guérignon - les Achiés -
le Chêne Rond - les Brosses - le Bois aux Moines - le Tour -
la Chalomière - la Noironnière - le Chaprot -
la Trichardière - le Moulin d'Orion,
La Roche sur Ton et la Fefrière - fermes des Ruffinières
Superficie : 1012 ha environ . plus joints
La Chaize le Viconte le 28.03.2020

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet
26 NOV. 2020 Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES





Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 26 NOV. 2020
 Pour le Préfet,
 Le Chef de bureau
 Alexandre SAMY LOURDES

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée</p>	CYRILLE ALLETRU	 <p>8 5 1 5 3 4</p>	SCC1 CHAIZE LE VICOMTE/LA PROTECTRICE	Société de chasse	S.Totale déclarée: 943 Ha	Plaine : 893 Ha	Commune(s) de localisation LA CHAIZE LE VICOMTE	Commune de rattachement LA CHAIZE LE VICOMTE
	Commentaires:	Secteur 2	09 octobre 2020	Réalisation Eric EVEILLE	S.calculée: 998.26 Ha	Bois : 48 Ha		